



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-01010

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-17-002 - DDPP - ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE POUR 2020 (5 pages)	Page 3
37-2020-01-17-001 - DDT - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de l'État - Décision du 17 janvier 2020 (6 pages)	Page 9
37-2020-01-16-001 - DDT - ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 73 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2012 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE À M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES TITRES 2, 3, 5 ET 6 IMPUTÉES DU BUDGET DE L'ÉTAT (UNITE OPERATIONNELLE ET CENTRE DE COUT POUR BOP 354 ET 723) (3 pages)	Page 16

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-17-002

**DDPP - ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DES COURSES
DE TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET
LOIRE POUR 2020**

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE POUR 2020

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2

VU le code de consommation, notamment son article L. 112-1 ;

VU le Code des transports,

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté 83.50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation,

VU l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installations spécifiques aux taximètres électriques,

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant désignation de l'adresse à laquelle le client d'un taxi peut adresser une réclamation dans le département d'Indre et Loire,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Equipements spéciaux

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports, à savoir des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

I.-En application de l'article R.3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement,

- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation,
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

La loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes a instauré dans l'article L. 3121-11-2 du code des transports, que le client a la possibilité de payer dans le véhicule par carte bancaire, **quel que soit le montant de la course.**

Article 2 : Tarifs

Selon l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi, quelle que soit la puissance du véhicule, sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise, dès parution du présent arrêté.

Valeur de la chute Soit une chute de 15 secondes et 2 centièmes	0,10 €
Prise en charge	2,00 €
Tarif Horaire (<i>Heure d'attente ou de marche lente</i>)	23.97 €

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettre Code	Tarif Kilométrique	Longueur de la chute en mètre	Définition de la course
A	1 €	100.00	Course de jour, avec retour en charge à la station
B	1,50 €	66.67	Course de nuit (<i>entre 19 H et 7 H du matin</i>) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, avec retour en charge à la station
C	2 €	50.00	Course de jour, avec retour à vide à la station
D	3 €	33.33	Course de nuit (<i>entre 19 H et 7 H du matin</i>) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, avec retour à vide à la station

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique.

Article 3 : Tarif minimum

Le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est **fixé à 7,30 €** suppléments inclus.

Article 4 : Suppléments

Les prix des suppléments suivants, toutes taxes comprises, peuvent s'appliquer, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Définition	Tarifs (€)
A partir de la 5 ^{ème} personne majeure ou mineure	2,50
Par bagage : pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur Et/ou Lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente	2

Avec l'accord préalable du client, peuvent être également facturées les redevances acquittées à l'occasion de parcours empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Aucun pourboire ne peut être exigé.

Article 5 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année entre 19 heures et 7 heures le lendemain matin, ainsi que les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 6 : Tarifs neige-verglas

Selon l'article 5-II de l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et ;
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 7 : Modalités d'application des tarifs

Les prix des prestations ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique ou réservés par tout autre moyen de communication à distance, le compteur pourra être mis en marche dès le départ de la station, et ce, au tarif C ou D, selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, les tarifs suivants seront appliqués, selon les modalités de trajet définies ci-après :

Trajet simple avec retour à vide (départ station, client, destination), le compteur sera maintenu au tarif C ou D
Trajet avec retour en charge, le compteur sera mis au tarif A ou B
Trajet se terminant ou repassant par la station de départ puis vers la destination du client, le compteur sera ramené au montant de la prise en charge

Tout changement de tarifs effectué durant une course doit être signalé à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Article 8 : Information générale du consommateur

Conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L.112-1 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Sont affichés dans le taxi :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations doivent être affichées à l'intérieur des taxis, de façon apparente et de manière à ce qu'ils soient toujours parfaitement visibles et lisibles de l'endroit où les clients sont habituellement assis. Le support utilisé pour communiquer ces informations ne doit pas être masqué ni en totalité ni en partie.

Article 9 : Délivrance d'une note aux clients

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil de 25,00 € (TVA comprise), fixé par l'arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel 83.50/A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 10 : Composition de la note

Selon l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, la note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 11 : Réclamation

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, prévue à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 et précisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs est la suivante :

Direction de la Protection des Populations
Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes – Cité Administrative Le CLUZEL
61 Avenue de Grammont - B.P. 12023 – Tours Cedex 1 (37020)

Article 12 : Gaine opaque

En dehors des heures de service, le dispositif extérieur lumineux devra obligatoirement être recouvert avec une gaine opaque.

Lors de l'utilisation de cette gaine, tout conducteur ne pourra en aucun cas prendre des voyageurs à titre onéreux ni circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

Article 13 : Vérification du taximètre

Les taxis sont soumis à l'obligation de vérification périodique de leur taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Article 14 : Lettre du cadran

La lettre F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 15 : Répression des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 sont abrogées.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de LOCHES, M. le Sous-préfet de CHINON, Mmes et MM. les Maires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 17 janvier 2020
Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-17-001

DDT - Subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour
l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les
marchés et accords-cadres de l'État - Décision du 17
janvier 2020

**Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de l'État
Décision du 17 janvier 2020**

Le Directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'État,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10, 73 et 75 ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2019 portant nomination de M. Xavier ROUSSET, Directeur Départemental Adjoint des Territoires d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 donnant délégation à M. Damien LAMOTTE, Directeur Départemental des Territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur, pour les ministères

- de la transition écologique et solidaire,
- de la cohésion des territoires,
- de l'action et des comptes publics
- de l'agriculture et de l'alimentation,
- du service du premier ministre,

Vu l'organigramme approuvé du service,

D E C I D E

1- Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Article 1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, du directeur départemental adjoint des territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet.:

- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat – Construction (SHC)
- Mme Maud COURAULT, cheffe du Service Appui Transversal (SAT)
- M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)
- M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service de l'Agriculture (SA)
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

Article 2 - Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints désignés à l'annexe 1 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences:

- les pièces concernant les actes comptables (fiches financières) ;
- les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention.

Sont exclus les propositions d'attribution de subvention, les conventions, les baux.

Article 3 -

1 - **Une subdélégation est donnée aux chefs d'unités** ou à leurs adjoints ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention.(annexe 2)

2 - **Une subdélégation est donnée à la chef d'unité opérationnelle et responsable centre de coût (354/723)** ou à son intérimaire (annexe 3) nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer :

- les pièces de liquidation de toute nature: décision d'engagement de la dépense, ,instruction des dossiers, constatation du service fait, suivi de l'exécution des moyens budgétaires.
- Les pièces relatives à l'exécution et à la liquidation des recettes non fiscales

Article 4 - En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux chefs de service et aux chefs d'unité s'applique ipso facto à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires pour les chefs de service, par le chef de service pour les chefs d'unité.

Il est rappelé qu'un chef d'unité peut assurer de fait l'intérim d'un autre chef d'unité de n'importe quel service de la DDT sous réserve que ce dernier ait reçu une subdélégation lui-même et figure sur l'annexe 2.

Article 5 -

a) Subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie GOURLAIN, Technicien supérieur en chef, responsable de l'unité finances-logistique (FL), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses: demandes d'engagement juridique, service fait, demandes de paiement, demandes de clôture.
- les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes du budget général

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GOURLAIN, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Maud COURAULT, cheffe du Service Appui Transversal (SAT)
- Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe à la cheffe du Service Appui Transversal
- M. Éric ASSELIN, adjoint budgétaire à la responsable SAT/FL

b) Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Consuelo LE NINAN chargée de mission programmation comptable (SRS)
- M. Hervé GUIGNARD, chargé de mission programmation comptable (SRS)

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses pour les BOP 207 Cent et 207 CSCC, demandes d'engagement juridique, service fait, demandes de paiement, demandes de clôture.

En cas d'absence de Mme Consuelo LE NINAN et de M. Hervé GUIGNARD, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)
- M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

2- Exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de l'Etat

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après:

- Mme Maud COURAULT, cheffe du Service Appui Transversal (SAT)
- M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SU DT)
- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat – Construction (SHC)
- M. Thierry JACQUIER, chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service de l'Agriculture (SA)
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quel que soit leur montant et quelle que soit la procédure envisagée:

- les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature.
- les lettres de consultation (cas des appels d'offres restreint et des procédures négociées)
- les lettres informant les candidats de la suite réservée à la procédure (procédure déclarée infructueuse ou sans suite) ;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les « bons pour insertion » des avis d'attribution.

Article 7 - Subdélégation est donnée aux chefs de service désignés à l'annexe 1 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :

- les demandes d'achats quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et sans limitation de montant ;
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 90 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ;
- les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 90 000 euros HT.

Article 8 - Une subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leur adjoint désignés à l'annexe 2 ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :

- les demandes d'achats, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et dans la limite de 90 000 euros HT
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 30 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
 - les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ;
- les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 30 000 euros HT.

Article 9 - La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Elle annule toutes les dispositions antérieures.

Le directeur départemental des territoires,
Damien LAMOTTE

**ANNEXE 1 A LA DECISION DU 17 janvier 2020
DESIGNATION DES CHEFS DE SERVICE
ET DES ADJOINTS**

Maud COURAULT Cheffe du Service Appui Transversal (SAT)	
Claudia GUERREIRO DA COSTA Adjointe à la cheffe du Service Appui Transversal (SAT)	
Dany LECOMTE Chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	
Sylvain LECLERC Adjoint au chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	
Christian MAUPERIN Chef du service Habitat – Construction (SHC)	
Patricia COLLARD Adjointe au chef du Service Habitat – Construction (SHC)	
Éric PRÉTESEILLE Chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)	
Thierry TRETON Adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)	
Thierry JACQUIER Chef du service Eau et Ressources Naturelles (SERN)	
	Le Directeur
Fanny LOISEAU-ARGAUD Cheffe du service Agriculture (SA)	Damien LAMOTTE
Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON Adjointe à la cheffe du service Agriculture (SA)	

D.D.T. d'Indre-et-Loire
Service Appui Transversal

ANNEXE 2 A LA DECISION DU 17 janvier 2020
DESIGNATION DES CHEFS D'UNITE

UNITE	RESPONSABLE DE L'UNITE	ADJOINTS
Finances et logistique Connaissance des Territoires CGM Communication Webmestre Gestion de Proximité des Ressources Humaines Sécurité Routière et des Transports Prévention des risques Éducation routière Gestion de crise et culture du risque Fluviale Chargée de mission programmation comptable Bureau d'études et travaux Construction Accessibilité Parc Public Habitat Renouvellement Urbain ANAH Habitat indigne Animation Droit et Fiscalité de l'urbanisme Mission Politiques Urbaines Urbanisme et Planification Mission Ville Durable Paysages et Publicité Pôle Accompagnement des Transitions et des Territoires Gestion des aides et coordination des contrôles Développement rural Orientations agricoles Ressources en Eau Milieux aquatiques Forêt et Biodiversité	Sophie GOURLAIN (porteuse de la carte achat) Catherine LIOULT Gérald DEPIGNY Virginie MASSE Sophie DROUET Philippe DEMANTES Isabelle LALUQUE-ALLANO Abel EL MANAA Patricia CHARTRIN Lionel GUIVARCH Consuelo LE NINAN Arthur COULET Eric MARSOLLIER Élodie JEANDROT Frédéric FAURE Eric PEIGNE Clotilde EL MAZOUNI Arnold LANDAIS Roland ROUZIES Roland MALJEAN Simon MARTIN Bruno PELLETIER Marie Gabrielle MARTIN SIMON Luc TESSIER Jean-Pierre PIQUEMAL Christophe BLANCHARD Pascal PINARD	Éric ASSELIN Sylvie THOMAS Fabienne TRANNOY Philippe TREBERT Béatrice DOLON Nadège BREGEA

Porteurs carte achat
Alain MAHUET (BOP 354) Françoise MATHIEU (BOP 113-181) Louis-Marie CAZALIERES (BOP 354)

Le Directeur,

Damien LAMOTTE

D.D.T. d'Indre-et-Loire
Service Appui Transversal

ANNEXE 3 A LA DECISION DU 17 janvier 2020
DESIGNATION DU CHEF D'UNITE OPERATIONNELLE ET RESPONSABLE CENTRE DE COUT (354 et 723)

UNITE COMPTABLE	RESPONSABLE DE L'UNITE COMPTABLE	INTERIMAIRE
Finances et Logistique	Sophie GOURLAIN	Éric ASSELIN

Le directeur,

Damien LAMOTTE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-16-001

DDT - ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 73 DU
DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2012 PORTANT
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE À M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE POUR
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES
RECETTES ET DES DÉPENSES DES TITRES 2, 3, 5 ET
6 IMPUTÉES DU BUDGET DE L'ÉTAT (UNITE
OPERATIONNELLE ET CENTRE DE COUT POUR
BOP 354 ET 723)

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 73 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2012 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE À M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES TITRES 2, 3, 5 ET 6 IMPUTÉES DU BUDGET DE L'ÉTAT (UNITE OPERATIONNELLE ET CENTRE DE COUT POUR BOP 354 ET 723)

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 73;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43, le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire,
- Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment le 2° du I de son article et son article 3 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 12 juin 2006 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental de l'équipement ;
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 nommant M. Damien LAMOTTE Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire à compter du 01 janvier 2018;
- Vu l'arrêté du premier Ministre du 29 août 2019 nommant M. Xavier ROUSSET, Directeur Départemental Adjoint des Territoires d'Indre-et-Loire,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L221-2 ;
- Vu les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Damien LAMOTTE, Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et compte spécial « Fonds de Protection des Risques Naturels Majeurs » (FPRNM) pour les opérations hors subventions des BOP listés en annexe 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Damien LAMOTTE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité .

Une copie de sa décision me sera transmise.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique. Ce seuil sera de 40 000 euros pour le BOP 354.

Article 4 :

Toutes les dépenses du titre 6 (interventions d'investissement et de fonctionnement) supérieures à 100 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique. Ce seuil sera de 23 000 euros pour le BOP 354.

Article 5 :

Toutes les dépenses du FPRNM hors subventions supérieures à 3 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 6:

Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 7 :

Délégation est également donnée à M. Damien LAMOTTE, directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics et accords-cadres de l'Etat pour les ministères :

- de la transition écologique et solidaire,
 - de la cohésion des territoires,
 - de l'action et des comptes publics
 - de l'agriculture et de l'alimentation,
 - du service du premier ministre.
- En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Damien LAMOTTE peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Une copie de sa décision me sera transmise.

Article 8 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Régional des Finances Publiques, en matière d'engagement de dépenses.

Article 9 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 10 :

Cet arrêté prend effet à compter de leur date de publication au RAA. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 :

M. Damien LAMOTTE, responsable des unités opérationnelles des BOP listés en annexe 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 janvier 2020
La Préfète,
Corinne ORZECOWSKI

CARTOGRAPHIE DES MISSIONS, DES PROGRAMMES et DES BOP CONCERNANT LA DDT D'INDRE-ET-LOIRE

Missions	code programme	Programmes	B O P		
			DENOMINATION DU BOP CENTRAL	DENOMINATION DU BOP RÉGIONAL	titres concernés
Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Action et des comptes publics					
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	723	Entretien des bâtiments de l'État Contribution aux dépenses immobilières	bop central "compte d'affectation spéciale immobilier MTEM		3 et 5
	354 (333)	Fonctionnement, Immobilier, REATE	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées-Action 6 : immobilier	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées- Action 5 : fonctionnement	3 et 5
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales					
Ecologie, Développement durables	135	Urbanisme, Territoires, Amélioration habitat	Etudes centrales et soutien aux services	Actions 1,2,3,4,5: intervention des SD dans l'habitat	2,3,5, 6
	181	Prévention des risques	Actions 1,10,11, compte spécial FPRNM	Actions 1,10,11, compte spécial FPRNM	3, 5,6 et FPRNM
	207	Sécurité et éducation routières	DSCR: actions 1,2,3	Actions 1,2,3	3, 5 et 6
	203	Infrastructures et services de transport	IT,RETA: Actions 01,10,11,12,13,14,15	IT: Actions 1, 10,11,13,14,15	3, 5 et 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer	conseil et expertises politiques de développement durable	Personnels fonctionnement et immobilier des services déconcentrés	2, 3, 5,6
	113	Paysages ,eau et biodiversité		PEB:Actions 1 et 7: intervention des services déconcentrés	3,5,6,7
Ministère de l'Agriculture ,de l'Alimentation et de la Pêche code ministériel 03					
Agriculture et Territoires	154	Economie agricole et développement des territoires	BOP central 154-01 C	BOP régional 154-03 C	2,3, 5,6
Agriculture et Territoires	215	Conduite et pilotage des politiques de l'Agriculture	Fonctionnement,communication,moyens humains 215-01-02-03 C	Moyens des services déconcentrés: 215-06 M	2,3, 5,6
Agriculture et Territoires	149	Forêts		Actions forestières menées en services déconcentrés 149-03 M	2,3, 5,6
Agriculture et Territoires	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	DGAI:20.01C :identification des animaux		2,3, 5,6